

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : 24 novembre 2015

DEVANT L'ARBITRE : LYSE TOUSIGNANT

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS EN PETITE ENFANCE
DE LA MONTRÉGIE - CSN**

Ci-après appelé(e) « le syndicat »

ET

CPE LA BOÎTE À BIZOUS

Ci-après appelé (e) « l'employeur »

Plaignant : Collectif

Grief : No 433

Nature : Politique d'accorder un horaire à un groupe

Convention collective : 2012-2015

SENTENCE ARBITRALE

LES PRÉALABLES

[1] En début d'instruction, les parties, par l'entremise de leur procureur respectif, ont procédé aux admissions d'usage relatives au respect de la procédure de grief et d'arbitrage et convenu de la juridiction de l'arbitre pour décider du litige à son mérite.

LE LITIGE

[2] Les mentions essentielles du grief en date du 25 septembre 2013, se lisent comme suit:

"En vertu de la convention collective et des lois en vigueur, nous contestons la politique de l'employeur d'accorder un horaire à un groupe et ainsi, de nous avoir privé de notre choix d'horaire par ancienneté. Nous réclamons que les choix d'horaire soient repris en respectant l'ancienneté, comme le prévoit la convention collective. Nous réclamons aussi dédommagement pour les préjudices subis, incluant les dommages exemplaires, et sans préjudice aux droits dévolus. Le tout rétroactivement avec intérêts au taux prévu au Code du travail."

[3] En d'autres termes, la question formulée par les parties est de savoir si l'employeur pouvait associer trois plages horaires aux trois groupes de quatre (4) ans.

[4] Il convient dès à présent de reproduire l'article 16.3 de la convention collective, lequel se lit comme suit:

16.3 Répartition des horaires de travail

Les horaires de travail sont établis par la direction. Les travailleuses choisissent par ordre d'ancienneté pour une période de douze (12) mois. Les horaires de travail peuvent être modifiés par la direction en fonction des besoins du service. L'employeur s'engage à ne pas modifier l'horaire de la travailleuse plus de trois (3) fois par période de douze (12) mois. Ces changements entraîneront une variation maximale de quinze (15) minutes sans toutefois modifier la durée du travail.

Les parties s'entendent pour maintenir la pratique en vigueur lors de la signature de la convention collective en ce qui a trait à l'association d'une plage horaire à un groupe.

Le choix des horaires de travail, si applicable, s'effectue par ancienneté vers le 1er juin de chaque année et les changements entrent en vigueur à la rentrée suivante.

La journée hebdomadaire est fixe ou rotative selon la pratique en vigueur à la signature de la convention. En cas de volonté de modification, elle est convenue d'un commun accord entre l'employeur et l'équipe de travail.

LA PREUVE

[5] Outre les pièces déposées de part et d'autre, la partie syndicale a fait entendre Mmes France Laniel, Carine Charbonneau et Louise Bourdon alors que la partie patronale a fait entendre Mme Louise Poulin. L'essentiel des faits révélés par leur témoignage respectif peut se résumer comme suit:

[6] Madame Laniel, présidente du syndicat régional depuis 1997 était antérieurement présidente du syndicat accrédité auprès du CPE pour lequel elle travaillait à titre d'éducatrice. Elle est également agente de griefs. Sa région compte 50 CPE dont certains comptent plus d'un établissement. L'employeur fait parti de sa région et compte un seul établissement.

[7] Elle explique, concernant le choix des groupes et des horaires, que dans certains cas, il n'y a pas de choix d'horaire ou de groupe, le poste ouvert l'est pour tel groupe avec tel horaire. Il y a également, dans la majorité des cas, un choix de groupe et d'horaire, indépendamment l'un de l'autre. Ainsi, une fois par année, tous les groupes d'âges avec lesquels une éducatrice peut travailler sont indiqués et l'éducatrice fait son choix et, tous les horaires qui existent sont indiqués et ce, sans référence aux groupes. Le critère qui va déterminer quel groupe, quel horaire la personne aura est l'ancienneté.

[8] Il y a toutefois une exception. En effet, depuis une dizaine d'années, à la pouponnière, l'horaire de travail est associé au groupe de la pouponnière. Le tout s'explique, entre autres, par le fait que ces enfants ne parlent pas, les parents sont plus inquiets, ont besoin d'une référence et, il est bien d'avoir la même figure. Il y a eu entente. Par contre, pour les enfants de 4 ans, ils parlent et sont habitués d'être au CPE, ce n'est pas la même dynamique.

[9] Chez l'employeur, le fait d'accorder un horaire à un groupe est contraire à l'article 16.3 de la convention collective et c'est ce pourquoi un grief a été déposé.

[10] Madame Charbonneau est à l'emploi à titre d'éducatrice depuis bientôt 14 ans. Son horaire de travail actuel est de 8h15 à 16h45 à raison de quatre (4) jours par semaine et sa journée de congé est le mercredi. Elle est responsable de l'un des trois groupes de 4 ans. Ces groupes comprennent 10 enfants alors qu'à la pouponnière ces groupes comptent 5 enfants et les groupes multi-âges, 8 enfants. Elle en est à sa troisième année avec un groupe de cet âge.

[11] En ce qui concerne l'attribution de groupe, au début juin, l'employeur affiche deux feuilles, une pour le choix de groupe et une pour le choix d'horaire. Elle effectue ses choix par ancienneté. Le choix se fait une fois par année et s'applique à la rentrée, en septembre.

[12] En août 2012 elle avait un groupe multi-âges, son horaire était de 7h45 à 16h45 et sa journée de congé était le lundi (S-4). En 2012, il y avait deux groupes à la pouponnière et huit groupes multi-âges.

[13] Pour l'année 2013, son horaire de travail est de 8h15 à 16h45 . À partir de ce moment, la pause passe d'une heure à 30 minutes. Elle a choisi un groupe de quatre (4) ans, ayant une belle affinité avec ces enfants. À partir de ce moment, l'employeur a accolé trois horaires aux trois groupes de 4 ans, ce qui fait que l'horaire qu'elle faisait l'année précédente n'était plus disponible. Ayant choisi un groupe de 4 ans, elle n'avait le choix qu'entre deux horaires puisqu'une collègue détenant plus d'ancienneté qu'elle avait déjà choisi un tel groupe (S-5).

[14] L'année antérieure (2012), vu son ancienneté, elle avait cinq ou six choix d'horaire. L'impact du fait que l'employeur ait associé un horaire aux groupes des 4 ans est qu'elle a moins de choix d'horaires même si le choix se fait par ancienneté parmi les trois horaires des groupes de 4 ans. Ainsi, des éducatrices détenant moins d'ancienneté qu'elle ont eu davantage de choix d'horaires ayant choisi des groupes multi-âges, si elle avait choisi un tel groupe, elle serait passée avant celles-là vu son ancienneté.

[15] Aussi, en 2013, sa journée de congé hebdomadaire devait changer mais il y a eu sursis jusqu'à l'année 2014, ce qui fait qu'elle a pu avoir la même journée de congé que sa collègue détenant plus d'ancienneté. En effet, la direction a décidé que les éducatrices des groupes de 4 ans seraient remplacées par la même éducatrice et, ce faisant, puisque sa collègue plus ancienne avait choisi le lundi, elle a donc choisi le mercredi pour cette année 2014.

[16] Madame nous a expliqué le début et la fin de sa journée de travail. Le matin, elle cueille les enfants de 4 ans dans les différents locaux et le soir, elle les place soit dans le groupe 4 ans ouvert, un multi-âge et parfois, à la pouponnière, il n'y a pas de place attitrée. D'ailleurs, depuis deux (2) ans, elle a eu à faire du temps supplémentaire de cinq à quinze minutes, environ deux fois la semaine puisqu'elle ne pouvait placer tous les enfants qui lui restaient au moment de son départ.

[17] Concernant l'approche pédagogique, il s'agit d'animer des activités, de favoriser le développement de l'autonomie et des habiletés sociales des enfants. Il y a le programme "cirque farfelu" qui est dispensé dans les trois groupes des 4 ans. Les activités pédagogiques se déroulent entre 9h30 et 11h30.

[18] Il ne lui est jamais arrivé de rencontrer les parents d'un enfant d'un autre groupe de 4 ans. Il ne lui est jamais arrivé de faire le suivi pédagogique d'un enfant d'un autre groupe que le sien.

[19] Madame Bourdon, éducatrice à l'emploi depuis 2003, travaille présentement de 11h00 à 17h45, cinq jours par semaine, choix fait principalement pour des raisons personnelles et du fait qu'elle ne pouvait avoir le mercredi de congé. Elle n'a pas de groupe d'âge, faisant les pauses, la fermeture et ce, depuis deux ans. Antérieurement, en 2013, elle avait un groupe de 4 ans et travaillait selon un horaire différent. Dans les faits, elle n'a pas eu le choix de son horaire lorsqu'elle a choisi ce groupe de 4 ans puisque deux salariées détenant plus d'ancienneté avaient choisi avant elle et il n'y avait que trois horaires.

[20] Antérieurement, en 2012, alors que tous les groupes étaient en multi-âges, et ce, pour une période de deux ans, elle avait davantage de choix d'horaire. Antérieurement, les groupes étaient séparés, il n'y avait pas de multi-âges et il y avait une feuille de choix avec les groupes et une feuille avec les horaires. À cette époque, elle avait davantage de choix d'horaire.

[21] Madame Poulin, est directrice générale, chez l'employeur depuis le 30 avril 2012. Elle travaille dans le milieu depuis une vingtaine d'années d'abord à titre d'éducatrice et par la suite à titre de cadre. Après avoir exposé ses responsabilités, madame fait part que le CPE accueille quatre-vingts enfants âgés de cinq mois à 4 ans et est ouvert de 6h45 à 17h45. Elle expose les différents services offerts. Le personnel syndiqué compte 14 éducatrices et une cuisinière.

[22] À son arrivée, il y a huit groupes multi-âges, comprenant chacun huit enfants et deux groupes à la pouponnière comptant chacun cinq enfants, pour un total de 74 enfants. Cette structure était en vigueur depuis 2011 car elle était à l'essai pour une période de deux (2) ans. Antérieurement, les groupes étaient homogènes, soit, 18 mois, deux, trois et quatre ans (P-1) et, lorsque les éducatrices quittaient en fin de journée, trois éducatrices qui n'avaient pas de groupe se rendaient remplacer, dans le local, l'éducatrice qui quittait. Les enfants n'étaient pas replacés dans d'autres groupes. Quant à la journée de congé, deux éducatrices y étaient affectées, l'éducatrice en congé étant toujours remplacée par la même pour fins de stabilité. La pièce P-2 révèle les horaires pour l'année 2010. Outre la pouponnière comptant deux horaires et deux groupes, les groupes 18 mois-4 ans débutent à quinze minutes d'intervalle et se terminent de même. Quant à la journée de congé, seul dans le cas de la pouponnière, l'éducatrice faisant les remplacements devait être la même. Il y avait 80 enfants.

[23] En 2011 et 2012, l'éducatrice inscrit son nom dans l'horaire qu'elle veut selon son ancienneté puisqu'outre la pouponnière, ce sont tous des groupes multi-âge. Quant au choix des journées de congé, les éducatrices choisissent selon leur ancienneté les places qui restent. Pour l'année 2012, outre les deux horaires à la pouponnière débutant à 6h30 et 7h30, les horaires des groupes multi-âges débutent à 6h30 pour le premier et les autres débutent 15 minutes plus tard et le premier se termine à 15h30 et les autres suivent de 15 minutes en 15 minutes et ce, jusqu'à 17h15 (P-3 à P-5). Les horaires sont légèrement différents pour les années suivantes.

[24] Comme les groupes multi-âges étaient à l'essai pour deux ans, un sondage fut fait auprès des intéressés, parents, éducatrices et il fut décidé que pour l'année 2013, il y aurait trois groupes de 4 ans, cinq groupes multi-âges et les deux pouponnières, le nombre de places était complet, soit 80. Avec la nouvelle convention collective, il y avait maintenant une pause de 30 minutes payées alors qu'antérieurement, la pause était d'une heure sans rémunération. Il y a donc eu abolition d'un poste, soit un poste à horaire fixe (10h30-17h00) dont les tâches consistaient en lavage, désinfection, remplacement des pauses, etc. Ainsi, il reste deux postes à horaire fixe de 11h00 à

17h45 pour s'occuper des pauses, de la fermeture de la pouponnière et fermeture de la grande salle .

[25] La nouveauté pour 2013 est le bloc des 4 ans avec un choix de trois horaires soit 7h30 à 16h00, 8h15 à 16h45 et 8h45 à 17h15. Il y a toujours les deux pouponnières et cinq groupes multi-âges (P-7) Comme les groupes de 4 ans comptent 10 enfants, elle ne croit pas avoir les places nécessaires pour placer les enfants particulièrement en fin de journée car déjà, à 16h00, une éducatrice du groupe des 4 ans quitte, il y a 10 enfants à placer. Elle réussit à le faire car il n'y a pas toujours 80 enfants présents. Elle ne croit pas avoir les places suffisantes et pouvoir respecter les ratios.

[26] Les enfants commencent à quitter vers 15h30/16h00, de 16h30 à 16h45, les enfants quittent plus rapidement mais il en reste toujours jusqu'à 17h45.

[27] Les horaires des groupes des 4 ans ont été faits pour les besoins du service soit de respecter les ratios et engendrer le moins de temps supplémentaire possible.

[28] Pour ce qui est de la journée de congé, même si c'est toujours la même éducatrice qui remplace, pour le groupe de 4 ans, il s'agit d'assurer la continuité dans le programme éducatif et assurer la stabilité et la qualité du service.

[29] Madame de rappeler également qu'en 2013, la réalité n'est pas la même qu'antérieurement.

[30] Madame de préciser qu'en 2013, c'était effectivement nouveau d'avoir un bloc d'heures attribué aux groupes de 4 ans. Elle n'a pas proposé d'alternative, toutes les éducatrices des groupes 4 ans auraient choisi un horaire finissant plus tôt.

[31] Quant à la journée de congé par rapport au programme pédagogique, les éducatrices doivent lire un document permettant de l'appliquer. Une éducatrice est compétente et pour appliquer le programme pédagogique et pour travailler avec tout groupe d'âge. Il est bien certain qu'il plus compliqué de travailler avec un groupe où des enfants de tous les âges se retrouvent.

ARGUMENTATION DES PARTIES

Argumentation du syndicat

[32] Essentiellement, se référant au texte de la convention collective du 25 mars 2013, et à l'article 10.06 de la convention collective antérieure, la procureure en retient que deux éléments déterminent le choix de l'horaire soit: l'ancienneté et la pratique passée.

[33] Révisant la preuve, elle en retient que, dans le cas des pouponnières, il y a eu entente pour associer un bloc d'horaires à ces groupes mais qu'une telle entente n'existe pas pour les 4 ans, d'où le choix de groupe et d'horaire se fait par ancienneté.

[34] Mme Carbonneau, une titulaire d'un groupe de 4 ans, avant 2013 pouvait faire son choix d'horaire par ancienneté seulement.

[35] Le texte de la convention collective est clair et ne souffre pas interprétation, si, avant mars 2013, il n'y avait pas de plage horaire associée à un groupe, l'employeur ne peut changer cette façon de faire. Dans le présent cas, l'éducatrice pouvait choisir n'importe quel horaire, peu importe les enfants dans le groupe. Or, en 2013, l'employeur associe trois horaires à trois groupes de 4 ans, ce qui va à l'encontre de la convention collective.

[36] L'intention des parties a été clairement exprimée, "si ça n'existe pas avant la signature de la convention collective, ça ne peut exister après."

[37] Advenant que la disposition porte à interprétation, s'en référant aux règles d'interprétation dégagées par la doctrine, il faut interpréter les termes imprécis, ambigus ou douteux "dans le sens qui convient le mieux à son objet." et rechercher un effet positif et cohérent. Dans le présent cas, l'article 16.3 , à son premier alinéa, établit que le choix de l'horaire se fait par ancienneté. Ainsi, l'effet le plus cohérent, positif est que le choix respecte le critère de l'ancienneté, d'ailleurs, le tout ressort clairement. De plus, en y ajoutant que l'interprétation d'une disposition doit l'être à la faveur de la partie qui ne pourrait autrement bénéficier de sa pleine réalisation, le tout amène à la conclusion que l'ancienneté étant le seul critère, l'interprétation doit être à la faveur de la salariée. D'ailleurs, antérieurement, la preuve révèle que l'éducatrice pouvait choisir à tous les horaires fonction de son ancienneté.

[38] L'employeur a tenté de démontrer que l'instauration d'horaires associés aux groupes de 4 ans se justifiait par le respect des ratios en fin de journée. Or, l'article 16.3 accorde une marge de manœuvre de 15 minutes en fin de journée pour les ratios. Quant aux besoins du service et à sa stabilité , la preuve démontre que les 4 ans sont plus autonomes aussi, les éducatrices sont au fait des programmes. Il n'existe aucun argument pressant pour déroger au texte de la convention collective.

[39] Au soutien de sa position la procureure a déposé ses autorités¹ et de conclure à l'accueil du grief, d'ordonner à l'employeur de se conformer à la convention collective, de rétablir la pratique et de verser des dommages-intérêts pour préjudice subi.

Argumentation de l'employeur

[40] Le procureur est aussi d'opinion que le texte est clair et, en l'appliquant, le grief doit être rejeté. En effet, la question à se poser est de savoir quelle était la pratique le 25 mars 2013 concernant les groupes de 4 ans et l'association d'un horaire à ces groupes. La preuve révèle qu'il n'y avait aucun groupe de 4 ans, il ne peut donc y avoir une pratique concernant quelque chose qui n'existe pas.

[41] Non seulement de tels groupes n'existaient pas, mais la structure, au moment de la signature de la convention collective, de rattacher à des groupes de 4 ans à un horaire n'a jamais existée au CPE. En effet, en 2010, il y avait 2 groupes de 4 ans mais,

aucun horaire y rattaché. En 2011, il y a toujours les 2 groupes à la pouponnière et 8 groupes multi-âges de même en 2012. Ainsi, lors de la signature de la convention collective en mars 2013, il y avait 2 groupes à la pouponnière et huit groupes multi-âges d'où, il ne peut y avoir, par rapport aux groupes de 4 ans, quelque pratique.

[42] En septembre 2013, la structure des groupes est de deux à la pouponnière, cinq multi-âges et trois 4 ans, ce qui amène six places additionnelles, sans compter qu'il y a eu abolition d'un poste.

[43] S'en référant à la notion de pratique, il en retient qu'il n'y avait pas de coutume, rien n'existait par rapport à une plage horaire associée à des groupes de 4 ans. Dans ce cadre, l'employeur conserve son droit de gérance et l'a exercé de façon raisonnable. En effet, il l'a fait principalement pour coordonner le départ des enfants en fin de journée, un horaire finissant plus tôt entraîne plus d'enfants à placer d'où la difficulté. Il rappelle également qu'il n'y a plus le poste de l'éducatrice qui allait remplacer dans les groupes et que, pour le choix de la journée de congé, l'employeur était fondé à demander que les éducatrices des groupes de 4 ans ne choisissent pas la même puisqu'il voulait que la même éducatrice remplace dans ces groupes pour assurer la continuité, la stabilité et que la même personne applique le même programme aux enfants de 4 ans.

[44] En vertu de l'article 16.3, l'employeur établit les horaires, puis, il y a répartition et, en fonction des paramètres, il était plus opportun d'avoir un horaire fixe pour les groupes de 4 ans. Le choix de ces horaires a été fait par ancienneté, même si le choix dans le cas de la pouponnière et des groupes de 4 ans était plus limité.

[45] Subsiliairement, s'il y avait pratique, compte tenu de la pratique qui existait à la pouponnière, on pourrait y assimiler les groupes de 4 ans vu les difficultés de placement des enfants en fin de journée, la continuité et le suivi du programme éducatif.

[46] Enfin, il n'y a pas de preuve de dommage d'où le procureur de conclure au rejet du grief.

Réplique du syndicat

[47] La procureure de reconnaître le droit de l'employeur de faire les horaires. Toutefois, concernant les groupes et leur répartition, ce droit est limité par la pratique antérieure. Peu importe si le groupe de 4 ans existe ou non avant le 25 mars 2013, c'est le principe, associait-on le groupe à un horaire et la preuve révèle il n'y avait pas telle association.

[48] Quant à la continuité des services par rapport au programme éducatif, le fait que ce soit la même personne pour tous les groupes de 4 ans, n'a pas tel impact puisque ce sera toujours la même personne qui remplacera dans le groupe de Mme Charbonneau.

ANALYSE ET DÉCISION

[49] Comme les parties l'ont mentionné, la question soumise en est d'interprétation de l'article 16.3 de la convention collective, plus particulièrement de son deuxième alinéa.

[50] S'agit-il d'une disposition claire? Les deux parties abondent dans ce sens mais arrivent à des conclusions différentes. Pour l'une, comme en mars 2013, il n'y avait pas association d'une plage horaire aux groupes de 4 ans, l'employeur ne pouvait changer sa façon de faire d'où le choix de l'horaire et de groupe se fait par ancienneté. Pour l'autre, comme il n'y avait pas de groupe de 4 ans en mars 2013, il ne pouvait y avoir de pratique en vigueur et, dans ce cadre, l'employeur pouvait faire de tels groupes en y associant un horaire en vertu de ses droits de gérance.

[51] Il convient d'abord d'analyser l'article 16.3 afin d'en dégager les tenants et aboutissants. Cet article est intitulé répartition des horaires de travail. Le premier alinéa pose des principes. D'abord, et ce n'est pas contesté, la direction établit les horaires de travail. Par la suite, les travailleuses choisissent par ordre d'ancienneté pour une période de douze mois. Donc, si l'employeur établi les horaires, les travailleuses les choisissent par ancienneté. Troisième principe, les horaires peuvent être modifiés par la direction en fonction des besoins du service et les balises entourant la modification des horaires sont prévues.

[52] Le deuxième alinéa, pour sa part, établit que la pratique en vigueur lors de la signature de la convention collective en ce qui a trait à l'association d'une plage horaire à un groupe est maintenue.

[53] Ainsi, il faut l'existence d'une pratique à un moment précis. Cette notion de pratique se réfère à une façon de faire habituelle. Les auteurs Blouin et Morin² se sont penchés sur cette notion de pratique et s'expriment comme suit:

" ...Ainsi, dans la mesure où les parties agrément une clause de maintien des pratiques antérieures, l'arbitre a compétence pour les considérer à titre de condition de travail. La partie qui désire saisir l'arbitre d'une pratique doit nécessairement prouver qu'il existait avant la conclusion de la convention collective une condition de travail bien établie, généralisée, observée de façon consciente et constante et que l'employeur prétend maintenant ignorer."

[54] Les parties se sont référencées à la pratique en vigueur lors de la signature de la convention collective; en d'autres termes, la question à se poser est de savoir comment est-il procédé de façon constante, habituelle? Les parties ne se sont pas limitées simplement à se référer à la une notion générale de pratique en vigueur mais l'ont identifiée de façon spécifique soit la pratique "en ce qui a trait à l'association d'une plage horaire à un groupe". On peut se poser la question à savoir s'il y a association

d'une plage horaire à un groupe en matière de répartition des horaires de travail. Si tel est le cas, cette pratique est maintenue.

[55] Le troisième alinéa prévoit comment se fait le choix des horaires "si applicable", soit par ancienneté vers le 1er juin de chaque année et les changements entrent en vigueur à la rentrée. Si une plage horaire est associée à un groupe le choix est pour le moins restreint sinon inexistant.

[56] Enfin, le dernier alinéa traite de la journée hebdomadaire laquelle est fixe ou rotative selon la pratique en vigueur et prévoit qu'il y a possibilité de modification selon l'accord entre l'employeur et l'équipe de travail.

[57] Revenons maintenant au deuxième alinéa. La partie syndicale soutient que cette disposition fait en sorte que l'employeur ne pouvait associer une plage horaire aux groupes de 4 ans. Que nous révèle la preuve. Outre le fait que pour la pouponnière, il y a eu entente à l'effet que l'horaire soit associé aux groupes, pour le reste, les horaires étaient établis sans association à quelque groupe que ce soit. Tant en 2011 et 2012, alors qu'il y avait essai de fonctionnement avec des groupes multi-âges qu'antérieurement, alors qu'à cette époque, il y avait des groupes différents pour tous les âges, il n'y avait pas de plage horaire associée à un groupe et le choix d'horaire se faisait par ancienneté. Aussi, les deux premiers alinéas de l'article 10.06 à de la convention collective antérieure prévoient:

" Les choix de groupe, d'horaire et de congé hebdomadaire s'effectuent à chaque année par les travailleuses détentrices de postes à temps complet en respectant l'ancienneté.

Le choix s'effectue en juin de chaque année et est applicable à la rentrée de l'automne.

..."

[58] Il faut donc conclure que la pratique qui est maintenue aux termes de la convention est celle qui a trait à l'association d'une plage horaire à un groupe, sans plus et, telle n'était pas la pratique chez l'employeur. En effet, la façon de faire chez l'employeur était de procéder par ancienneté, sans rattacher un horaire à un groupe.

[59] Est-ce à dire pour autant que l'employeur pouvait associer un horaire de travail aux groupes de 4 ans. Une réponse négative s'impose. On ne peut isoler le deuxième alinéa de l'article 16.3 du premier. Aussi, il ne faut pas oublier que la nouvelle convention collective remplace l'ancienne et, pour reprendre les termes des auteurs Blouin et Morin (para. III.25):

" L'arrivée d'une convention collective met fin, en principe, au régime de travail antérieur et celui-ci disparaît au strict plan juridique...;"

[60] En se référant à l'article 16.3, plus particulièrement au premier alinéa, la règle posée est à l'effet que c'est par ordre d'ancienneté que les horaires se choisissent. Quant à l'affectation des groupes, l'article 16.4 s'y intéresse spécifiquement. Si on veut que l'article 16.3 trouve plein effet, associer un horaire à un groupe, non seulement va à l'encontre de la volonté des parties, mais se trouve à contourner l'esprit et la lettre de l'ensemble de la disposition. En effet, la cohérence qui doit exister entre les différents alinéas commande que la règle énoncée au premier alinéa s'applique de façon générale, libérale, par contre s'il y a une pratique associant un horaire à un groupe, elle est maintenue. S'il n'y a pas telle pratique, le choix des horaires se fait par ordre d'ancienneté, sans plus. Permettre d'associer une plage horaire à un groupe lorsqu'il n'y a pas de pratique à cet effet ajoute au premier alinéa et peut le rendre inopérant alors qu'il est la base, le fondement, de la distribution des horaires.

[61] La preuve révèle un changement d'organisation en 2013 avec, entre autres, l'abolition d'un poste. On a soulevé la question du respect des ratios plus particulièrement en fin de journée pour associer un horaire aux groupes des 4 ans. Je rappelle simplement que le premier alinéa de l'article 16.3 permet à l'employeur de modifier les horaires dans les limites prévues.

[62] A également été soulevé l'aspect stabilité et l'application du programme pédagogique auprès des groupes de 4 ans. À cet égard, la preuve révèle que toutes les éducatrices ont les compétences pour oeuvrer auprès des enfants de tout âge et appliquer le programme pédagogique. Pour fins de stabilité, il est normal que la même éducatrice remplace dans le même groupe, d'ailleurs, c'est ce qui s'est fait en 2013 et a ainsi permis de respecter l'ancienneté.

[63] POUR CES MOTIFS,

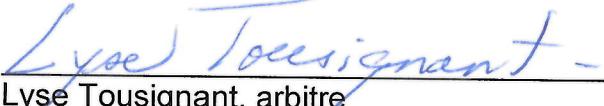
[64] Le grief est partiellement accueilli,

[65] Je constate que l'employeur a violé l'article 16.3 en associant un horaire aux groupes des quatre (4) ans;

[66] Pour fins de stabilité, il n'y a pas lieu de reprendre le choix d'horaire pour les années passées;

[67] Rejette le grief pour le surplus vu l'absence de preuve.

SIGNÉ À BROSSARD,
CE 24 novembre 2015


Lyse Tousignant, arbitre

Pour le syndicat : Madame Élise Gagnon

Pour l'employeur : Me Mathieu Désilets

¹ Blouin et Morin, Droit de l'arbitrage de grief, 5e Édition, Les Éditions Yvon Blais Inc., extraits, p.158-163, et p.467-499; Le syndicat des travailleuses des centres de la petite enfance du Saguenay-Lac-St-Jean (FSSS-CSN) et Le centre de la petite enfance la planète à Mars, sentence arbitrale en date du 19 février 2009, Me Jean-M. Morency, arbitre.

² Voir note 1, para. III.27